

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N° 224292

OCTROI
DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision	2
Article 2. Durée de l'autorisation	2
Article 3. Mise en place ou mise en activité des Installations	3
Article 4. Conditions d'exploitation	3
A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre	3
B. Conditions techniques particulières	3
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	3
B.2. Conditions d'exploitation relatives aux parkings couverts	4
B.2. Conditions relatives à la station-service	8
1. Emissions de composés organiques volatils :	8
2. Gestion des installations :	9
3. Documents à transmettre à l'IBGE	9
4. Documents à tenir à la disposition de l'IBGE sur le lieu d'exploitation :	10
5. Information en cas d'incident	10
6. Registre	11
7. Conditions relatives au rejet d'eaux usées	11
8. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines	12
9. Sécurité et prévention contre l'incendie	12
C. Conditions générales	12
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	12
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées	13
C.3. Conditions relatives aux déchets	14
C.4. Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie	14
C.5. Charroi	14
C.6. Mobilité	15
C.7. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines en cas de cessation des activités de l'entreprise ou de changement de titulaire du permis	15
Article 5. Obligations administratives	15
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure	17
Article 7. Justification de la décision (motivations)	18
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	20

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire : S.A. Parking Scailquin Rue de l'Alliance 16 1210 Bruxelles

Pour:

L'exploitation d'un parking couvert de 540 emplacements répartis sur 4 niveaux, d'une station-service comprenant 6 pistolets de distribution et des installations classées inhérentes à ce genre d'exploitation

Situé(e) à :

Lieu d'exploitation: Parking Scailquin Rue Scailquin 61-63 1210 Bruxelles
--

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
88 1°B	Dépôt d'essence en réservoirs aériens	10.000 litres 6.000 litres	1B
88 3°A	Dépôt de mazout en réservoir aérien	10.000 litres	3
104 A	Groupe électrogène d'une puissance nominale comprise entre 20 et 250 kW	60 kW	3
153 A	Ventilateurs d'un débit nominal compris entre 20.000 et 100.000 m³/h	2 x 34.500 m³/h	2
224	Emplacements de parking couverts	540 emplacements	1A

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation doit toutefois être introduite en bonne et due forme au moins 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement sans quoi celui-ci est périmé et une nouvelle demande de permis doit être introduite.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS

Sans objet

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application immédiate.
2. En dérogation au point 1 qui précède, un délai est accordé pour l'application de certaines conditions d'exploiter ainsi que pour la transmission de certains documents à l'IBGE :

Echéance	Conditions d'exploiter et Documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
1/02/2006	Fixation de la grille du caillebotis d'entrée du parking rue Scailquin ainsi que transmission de la preuve de cette fixation	Art B.2. point 3.6.
1/02/2006	Affichage relatif aux nuisances sonores au niveau de la station-service et transmission de la preuve de cet affichage	Art . B.3. point 2.2.
1/02/2006	Remise du projet d'étude prospective de la pollution du sol	Art . B.3. point 8.
1/11/2006	Présentation pour approbation de l'étude de ventilation et des solutions retenues pour le parking	Art.B2. point 6.
1/01/2007	Mise en conformité Stage Two de la station-service et transmission de la preuve de cette mise en conformité	Art. B.3. point 1.
1/11/2007	Installation du système de ventilation complémentaire du parking et transmission de la preuve de cette installation	Art.B2. point 6.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à l'IBGE une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, l'IBGE modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

Les prescriptions suivantes sont dès à présent d'application :

Sorties de secours :

Il est pratiquement impossible de suivre la législation sur les nouveaux bâtiments (premier escalier à 40 m et deuxième escalier à 80 m).

Toutefois, la situation doit être améliorée en rendant de nouveau accessible l'escalier condamné pour des raisons que nous ne pouvons expliquer, cet escalier étant complètement indépendant des étages.

Eclairage de sécurité et indication des sorties et des sorties de secours :

L'éclairage de sécurité doit être amélioré dans les zones sombres.

Quoique certains panneaux lumineux, sur l'éclairage de secours, indiquent e.a. les sorties « Madou » ou « Scallquin », il y a lieu de compléter ces indications par des photogrammes bien visibles de chaque point du parking, avec l'ajoute éventuelle de blocs d'éclairage de sécurité : de chaque point du parking, la sortie la plus proche doit être parfaitement indiquée.

Moyens d'extinction :

Les hydrants armés sont tout à fait réglementaires.

Il s'agit cependant d'un matériel qui nécessite un peu d'entraînement et le maniement par deux personnes.

Ce matériel ne sera jamais utilisé.

S'il est réglementaire, il y a lieu, dès le renouvellement obligatoire des tuyaux souples, de le remplacer par des dévidoirs à alimentation axiale.

Groupe de secours :

Quoique le groupe de secours ne fasse pas partie de notre avis, nous conseillons de fermer l'ouverture supérieure séparant ce local du parking.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX PARKINGS COUVERTS

1. Conditions relatives à la sécurité

- 1.1. Lorsque les parkings sont situés dans des bâtiments pour lesquels aucune norme ou aucun arrêté ne fixe de limite en matière de résistance au feu des parois et des portes, les dispositions suivantes sont d'application, sans préjudice de prescriptions plus strictes fixées par le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale :

Les garages-parkings et leurs entrées carrossables sont séparés par des murs, cloisons, plafonds, et planchers pleins ayant un degré de résistance au feu d'au moins une heure des locaux suivants :

- les locaux habités et leurs accès;
- les bureaux et leurs accès;
- les ateliers;
- les locaux techniques tels que les locaux haute et basse tension, les locaux où sont installés les groupes électrogènes ou les groupes de réfrigération, les locaux où sont installés les compteurs à gaz, etc.

Dans ces murs, cloisons, plafonds et planchers peuvent toutefois être établies des bales de communication fermées par des portes ayant un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure (NBN 713020).

Ces portes se ferment automatiquement, en aucune circonstance celles-ci ne peuvent être maintenues en position ouverte.

- 1.2. Les garages-parkings possèdent un nombre suffisant de sorties réparties judicieusement de façon à permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

Les sorties de secours, les voies qui y conduisent ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie sont signalés de façon apparente.

- 1.3. En cas de danger de chute, les rampes doivent être munies de parapets résistants à des chocs de véhicules.
- 1.4. Les conduits et les gaines, à l'exception des conduites d'eau, doivent être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion, de l'incendie.
- 1.5. Les accès du parking doivent être conçus de manière à permettre, en cas d'incident une approche aisée et rapide des services de secours.
- 1.6. Sans préjudice de prescriptions plus strictes fixées par le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome doit être installé. Il doit permettre d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, d'effectuer les opérations intéressant la sécurité et de faciliter l'intervention des secours.
- 1.7. Le parking doit comporter un système d'alerte et d'alarme sonore et visuel, donnant l'ordre d'évacuer l'ensemble des étages du parking en cas d'incident.
Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et signalés de façon apparente.

2. Issues de secours

- 2.1. Il est défendu d'admettre un véhicule ou de le stationner à proximité immédiate des sorties, des sorties de secours, des moyens de lutte contre l'incendie.
- 2.2. Les accès aux issues devront être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,8 mètre.
- 2.3. Lorsqu'une porte ne donne pas accès à une voie d'évacuation conduisant hors du bâtiment, elle devra porter de manière apparente la mention "Sans Issue/ Geen Uitgang".

3. Accès et signalisation

- 3.1. Les emplacements de parking doivent être clairement délimités (marquage au sol).
- 3.2. Chaque emplacement de parking doit être directement accessible.
- 3.3. Les sorties du parking ainsi que les voies qui y conduisent sont signalées de façon apparente.
- 3.4. Les sorties doivent être établies de telle manière que les usagers du parking aient une vision suffisante des piétons et des véhicules circulant sur la voie publique.
- 3.5. L'entrée et la sortie des véhicules doivent être organisées d'une façon telle que celles-ci ne puissent constituer une gêne pour les piétons. De même, l'entrée et la sortie des véhicules ne peuvent constituer une source de ralentissement excessive pour la circulation automobile. En particulier, lorsqu'il est fait usage de barrières ou d'obstacles similaires l'attente des véhicules est organisée de manière à ne pas perturber la circulation dans les rues avoisinantes.
- 3.6. La grille du caillibotls se trouvant à l'entrée du parking rue Scallquin sera fixée convenablement pour éviter tout claquement au passage des véhicules.

3.7. A l'intérieur du parking, lorsque les emplacements ne sont pas désignés à des utilisateurs spécifiques, l'exploitant dispose un système de guidage permettant au minimum d'indiquer si des places restent libres à chaque niveau de parking.

4. Affectation du parking et stockage de déchets

4.1. Il est interdit d'utiliser le parking à d'autres fins que le stationnement de véhicules. En particulier, il est interdit d'y faire stationner des véhicules destinés à la vente ou à la location, d'y entretenir des véhicules.

4.2. Il est interdit de laisser tourner le moteur sur le parking. Cette interdiction doit être clairement renseignée à l'entrée et à différents endroits visibles.

4.3. Il est interdit d'y stocker, même momentanément, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ainsi que tout autre produit combustible, tous matériaux ou objets divers.

4.4. Le parking sera en tout temps maintenu dans un bon état de propreté par un entretien régulier.

5. Sol et eaux usagées provenant du parking

5.1. Le sol du parking (zones de roulement et de stationnement) sera uni, imperméable et incombustible.

5.2. Les eaux rejetées ne peuvent contenir plus de 100mg/l d'hydrocarbures non polaires extractibles au tétrachlorure de carbone.

6. Ventilation

Pour le 1/11/2007, le parking devra être muni d'un dispositif complémentaire de ventilation mécanique.

La solution technique retenue devra être présentée pour approbation à l'IBGE avant le 1/11/2006. Pour cela, il sera fait appel à un bureau spécialisé qui déterminera les besoins précis en pulsion et en extraction ainsi que la meilleure localisation possible des bouches d'aération afin d'éviter les zones mortes.

6.1. Conditions générales de ventilation

6.1.1. La ventilation des parkings souterrains et des parkings fermés est obligatoirement mécanique. Elle sera d'une efficacité telle que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique ou explosive.

6.1.2. Il est interdit de prélever l'air des parkings pour ventiler d'autres locaux, à l'exception du local contenant le transformateur géré par un tiers;

6.1.3. L'alimentation électrique des ventilateurs doit être assurée par un circuit indépendant et protégée de manière à ne pas être affectée par un incident survenant à un autre circuit électrique.

6.1.4. Les commandes manuelles prioritaires permettant l'arrêt et la mise en marche forcée des ventilateurs doivent être utilisables par les services de secours et de lutte contre l'incendie. Leur emplacement doit être signalé de façon à être parfaitement repérable, de jour comme de nuit.

6.1.5. Les circuits de ventilation disposent d'équipements destinés à réduire le bruit émis. Ces équipements sont installés et entretenus de manière à ne pas constituer un obstacle au bon fonctionnement de la ventilation.

6.2. Conditions particulières de ventilation

- 6.2.1. Les orifices de rejets d'air vicié doivent être situés dans des zones bien ventilées et au moins à 8 mètres de toute fenêtre ou prise d'air. Les rejets d'air vicié s'effectueront préférentiellement en toiture.
- 6.2.2. Une alimentation électrique de sécurité indépendante de l'alimentation normale doit être installée pour fournir, en cas de coupure de l'alimentation électrique principale, sous moins de 30 secondes, le courant nécessaire à un débit au moins égal à 50% du débit normal.
- 6.2.3. Dans un premier temps, la capacité de ventilation minimale du parking, calculée par niveau, pour les 3 niveaux disposant d'une ventilation mécanique, doit être de **147m³/heure.véhicule** (correspondant au débit maximal du système en place). Ce débit sera revu pour l'ensemble des niveaux en fonction des résultats de l'étude de ventilation approuvés par l'IBGE.
- 6.2.4. L'air ventilé effectue un balayage complet du parking sans laisser d'"espaces morts".
- 6.2.5. Si l'étude de ventilation met en évidence l'opportunité de placer des détecteurs CO, cela se fera aux conditions suivantes ou aux conditions plus précises fournies par l'étude de ventilation.

Ventilation et détection CO :

A chacun des niveaux du parking, l'exploitant disposera d'un nombre suffisant d'analyseurs de monoxyde de carbone, il veillera à ce qu'un des détecteurs soit situé à l'endroit le plus défavorable (près de la zone de sortie par exemple).

Il sera installé au moins 1 capteur par 500 m² de parking (y compris les rampes d'accès).

L'évaluation de la qualité de l'air se fera par niveau et sur base des niveaux instantanés. Dans ce cas, le débit de la ventilation, pendant les heures normales d'utilisation des locaux, sera toujours supérieure à 60 m³/h.véhicule.

Les équipements de captage et d'analyse ainsi que l'ensemble du système de régulation seront entretenus et étalonnés annuellement par un technicien compétent. L'exploitant gardera durant 5 ans les preuves d'entretien et d'essai de l'installation ainsi que les rapports d'essai.

Le taux moyen de CO mesuré à chaque niveau sur une période de 30 minutes ne pourra être supérieur à 100 ppm.

Le taux instantané de CO mesuré à chaque capteur ne pourra jamais dépasser 200 ppm.

Les taux de CO seront mesurés en continu. Les résultats obtenus seront enregistrés sur support papier ou informatique et **conservés durant une période minimale de 48 heures**. Les résultats seront tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance des installations.

Tout dépassement sera consigné dans un **registre "ventilation"**. L'apparition de dépassements fréquents ou réguliers donnera lieu à la modification de l'installation afin de remédier à ces dépassements. Ces modifications seront inscrites dans le registre "ventilation". Ce registre comportera la mention de tous les travaux d'entretien et de réparation de l'installation de ventilation.

Un système de "crise" en cas de pollution importante sera mis en place.
Ce système comportera au minimum :

- un système d'information visuel invitant les automobilistes à couper le moteur des véhicules dans le parking en cas de file ou de dépassement des niveaux de monoxyde de carbone.

- la mise en marche du système de ventilation à grande vitesse jusqu'au moment où la concentration instantanée de monoxyde de carbone est descendue sous les 50 ppm.

6.2.6. Les installations d'extraction d'air sont solidement fixées aux structures du bâtiment. Les moteurs électriques et les parties mobiles de ces installations seront établis de façon à ce que leur utilisation soit silencieuse ; ils sont éventuellement isolés acoustiquement. Les installations d'extraction d'air seront maintenues dans un bon état de propreté. Il sera appliqué sur chaque machine, à un endroit apparent, une plaque indiquant le nombre de tours maxima que peut faire la machine, le nombre de volts et le nombre d'ampères qu'elle peut supporter.

Toutes les dispositions seront prises en vue d'éviter que les vibrations ne puissent se communiquer aux murs et aux planchers de l'immeuble ou aux constructions voisines, et notamment, on isolera le moteur, les supports, les paliers de transmission, etc. de tout contact avec les murs mitoyens.

7. Eclairage

Les boutons des interrupteurs de l'éclairage doivent comprendre des voyants lumineux.

L'éclairage doit avoir une intensité minimale de 80 lux dans les zones de circulation et de 40 lux dans les zones de stationnement. Ces intensités sont à mesurer à 0,20 m de la surface du sol en plusieurs points le long des zones de circulation et de stationnement.

Tous les espaces où un éclairage artificiel est nécessaire doivent être pourvus d'un éclairage ininterrompu durant les heures normales d'utilisation des locaux desservis. Cet éclairage ininterrompu a une intensité au moins égale au tiers des valeurs reprises ci-dessus. Les interrupteurs pour cet éclairage permanent ne doivent pas se trouver à la portée des utilisateurs du parking.

B.3. CONDITIONS RELATIVES À LA STATION-SERVICE

Les conditions d'exploitation relatives aux stations-service sont celles de l'Arrêté du 9 décembre 2004 (Moniteur Belge du 13/01/2005) modifiant l'Arrêté du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service (MB du 24/03/99) et l'Arrêté du 10 octobre 1996 fixant des conditions d'exploiter au stockage d'essence et à sa distribution (M.B. du 24/12/96).
Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. EMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS :

Lorsque le débit en essence est supérieur ou égal à 100.000 litres / an, les vapeurs et gaz d'essence refoulés par l'essence de ravitaillement lors du remplissage des **réservoirs de la station-service** doivent être renvoyés dans le camion-citerne au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. (Stage One).

Lorsque le débit en essence est supérieur ou égal à 500.000 litres / an, les vapeurs et gaz d'essence refoulés par l'essence de ravitaillement lors du **ravitaillement d'un véhicule** automoteur à la station doivent être reconduits dans un réservoir d'essence. (Stage Two)

Le dépassement de l'un ou l'autre de ces débits doit être signalé immédiatement à l'IBGE.

2. GESTION DES INSTALLATIONS :

2.1. Jaugeage

- Le jaugeage s'effectue par la partie supérieure du réservoir. Il est interdit pendant le remplissage.
- Le système de jaugeage est obturé hermétiquement en dehors des opérations de jaugeage.

2.2. Remplissage des réservoirs

- Une indication concernant la nature du carburant et la capacité de l'installation de stockage doit se trouver à proximité de l'orifice de remplissage. L'accès aux orifices de remplissage doit être rendu impossible aux personnes non autorisées.
- Il est **interdit d'utiliser une pompe** pour le remplissage des réservoirs sauf pour les réservoirs aériens.
- Soit une liaison équipotentielle est établie entre le réservoir et le camion-citerne, soit ce dernier est mis à la terre.
- Le remplissage a lieu sous la surveillance de l'exploitant, d'une personne préposée à cet effet ou du conducteur du camion-citerne. Le conducteur doit alors disposer de consignes de sécurité et des mesures particulières éventuelles à respecter: horaires, mesures particulières de sécurité...
- La personne qui supervise le remplissage doit se trouver à une distance raisonnable du lieu de remplissage afin de pouvoir intervenir **immédiatement** en cas d'incidents.
- L'exploitant ou son préposé dispose d'instructions écrites sur la procédure à suivre pour le remplissage et sur les mesures à prendre en cas d'incidents. Ces instructions sont tenues à la disposition des agents et fonctionnaires chargés de la surveillance. L'exploitant veillera à ce qu'elles soient scrupuleusement respectées.
- L'opérateur ne peut signaler son arrivée, ni par un coup de klaxon, ni par tout autre moyen pouvant déranger le voisinage ; un affichage sera placé en conséquence.

2.3. Remplissage des véhicules

- L'exploitant veillera à ce que les véhicules venant s'approvisionner n'entravent pas la circulation piétonne et automobile.

3. DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'IBGE

Echéance	Documents à notifier à l'IBGE
En cas d'interruption de fonctionnement du système de détection de gaz	Toute interruption de fonctionnement de plus de 5 jours doit être notifiée immédiatement à l'IBGE par lettre recommandée.
Placement d'une plaquette ou d'un autocollant orange ou rouge	Le rapport par un bureau d'étude agréé lors d'un contrôle faisant état de la pose d'un autocollant ou d'une plaquette orange ou rouge sur un conduit de remplissage d'un réservoir est transmis par recommandé à l'IBGE dans les 8 jours.
Le changement de seuil de débit annuel en essence	Si le débit annuel en essence dépasse : <ul style="list-style-type: none">• 100.000 litres/an ou• 500.000 litres/an, l'IBGE en est averti par recommandé dans le mois qui suit le dépassement du débit.
En cas d'incident	En cas de fuite, de débordement ou de contamination accidentelle du sol, la description et la date de l'incident sont notifiées immédiatement à l'IBGE.

4. DOCUMENTS À TENIR À LA DISPOSITION DE L'IBGE SUR LE LIEU D'EXPLOITATION :

4.1. Contrôle général des installations:

L'exploitant tient à disposition de l'IBGE, sur le lieu de l'exploitation, les documents suivants :

1. Les **attestations** d'un bureau d'étude agréé ayant contrôlé les aspects suivants :
 - a. la conformité des installations de stockage **avant leur placement** dans le sol ou dans une cuvette de rétention et relatif à leur construction, transport et raccordement
 - b. la conformité de(s) réservoir(s), des conduites et des installations y afférentes, y compris un test d'étanchéité des conduites **après l'installation mais avant la mise en service**
 - c. Les attestations **annuelles** de conformité de réservoir et des installations.
 - d. Les attestations **décennales** de conformité de réservoir et des installations.
2. Le **plan de zonage** reprenant les zones à risques d'incendies et d'explosions. La liste de classification des zones se fait conformément aux dispositions de l'article 105 du Règlement Général des Installations Electriques (RGIE).

4.2. Contrôles périodiques.

Les dates de ces contrôles, épreuves et tests d'étanchéité seront préalablement notifiés à l'IBGE.

Annuellement, un bureau d'étude agréé contrôle :

1. l'état général de l'installation,
2. l'efficacité de la protection cathodique,
3. le limiteur de remplissage pour autant qu'il ne soit pas du type mécanique,
4. le système de détection des vapeurs d'hydrocarbures,
5. le système de détection de fuites,
6. le séparateur d'hydrocarbures,
7. le système de récupération des vapeurs,
8. la présence d'eau et de boue dans le réservoir et.
9. visuellement la présence d'une éventuelle pollution en dehors du réservoir;

Au moins tous les 10 ans, un bureau d'étude agréé procède, en plus des contrôles effectués annuellement :

1. au contrôle de l'agressivité et de la conductibilité du sol adjacent en l'absence de protection cathodique;
2. à un essai d'étanchéité des installations de stockage dont l'examen visuel est impossible et non équipées d'un système de détection de fuites.

Résultat du contrôle

Suite à chaque contrôle (annuel ou décennal), le bureau d'étude agréé établit une attestation de conformité et appose sur la conduite de remplissage un autocollant attestant de l'état des installations. Cet autocollant peut être vert, orange ou rouge.

- Si cet autocollant est vert, l'installation est en règle.
- Si cet autocollant est orange, des réparations doivent être faites dans les 6 mois. Durant cette période, les réservoirs peuvent être remplis. Les installations doivent être contrôlées par un bureau d'étude agréé après les réparations.
- Si cet autocollant est rouge, une pollution a été constatée. L'exploitant doit en informer l'IBGE. Les réservoirs ne peuvent en aucun cas être remplis. L'exploitant doit suivre la procédure en " 4. Information en cas d'incident".

5. INFORMATION EN CAS D'INCIDENT

En cas de fuite, l'exploitant devra respecter scrupuleusement les points suivants :

- 1°. **Mettre immédiatement** les installations hors service. Le réservoir est vidé, nettoyé et dégazé. Les déchets issus du nettoyage sont éliminés selon la Loi.
- 2°. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger d'explosion et de limiter la pollution du sol et de la nappe aquifère.
- 3°. Il **notifie immédiatement** la nature et la date de l'incident à l'IBGE.
- 4°. Toute réparation doit être réalisée sous le contrôle d'un bureau d'étude agréé.
- 5°. Toute réparation doit être notifiée à l'IBGE dans les huit jours.
- 6°. Si une pollution est constatée, elle doit être signalée immédiatement à l'IBGE.

- 7°. En fonction des éléments envoyés et d'un contrôle de terrain, l'IBGE peut exiger la réalisation d'une étude prospective du sol et des eaux souterraines.
- 8°. Le maintien en place du (des) réservoir(s) mis hors service est soumis à l'accord préalable de l'IBGE. A défaut d'accord, il devra être évacué.

En cas de débordement ou de contamination accidentelle du sol, l'exploitant en informera immédiatement l'IBGE en précisant la nature et la date de l'incident.

Si un système de détection de gaz est présent, et que l'exploitant constate un défaut du dispositif avertisseur, il procède dans les plus brefs délais aux réparations nécessaires. Toute interruption de fonctionnement de plus de 5 jours du système de détection de gaz doit être notifiée à l'IBGE par lettre recommandée.

6. REGISTRE

Un **registre des interventions**, mentionnant notamment les incidents et les réparations effectuées doit être tenu par l'exploitant conformément à l'arrêté fixant les conditions d'exploiter des stations-service.

7. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES

7.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

7.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

7.2.1. Conditions générales

- 1° le pH des eaux déversées doit être compris entre 6 à 9,5;
- 2° la température des eaux déversées ne peut dépasser 45°C;
- 3° les matières en suspension dans les eaux déversées ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1 cm. Ces matières ne peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration;
- 4° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz.
Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent le milieu;
- 5° dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
 - a) 1 g/l de matières en suspension;
 - b) 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole;
- 6° en outre, les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
 - a) un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration;
 - b) une détérioration ou obstruction des canalisations;
 - c) une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration;
 - d) une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse.

7.2.2. Conditions particulières

Avant d'être rejetées dans l'égout public, les eaux doivent être épurées par une installation constituée d'un séparateur d'hydrocarbures conforme au §3 de l'article 18 de l'arrêté du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service.

En outre, les eaux rejetées ne peuvent contenir plus de 100 mg/l d'hydrocarbures non polaires extractibles au tétrachlorure de carbone.

8. CONDITIONS RELATIVES A LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Un projet d'étude prospective réalisé par un bureau agréé dans la discipline « pollution du sol » sera soumis à l'IBGE avant le 1/02/2006 afin que l'Institut puisse décider sur base des études déjà réalisées sur le site s'il y a lieu de réaliser une nouvelle étude prospective.

9. SÉCURITÉ ET PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables dans les tuyauteries.
2. L'exploitant veillera à apposer des signaux de sécurité interdisant de fumer de manière visible et en suffisamment d'endroits,
3. L'exploitant veillera au respect de l'interdiction de fumer, de faire du feu ou de stocker des substances inflammables sur le site de l'exploitation,
4. Interdiction de laisser séjourner aux abords de la station-service du bois, des copeaux ou autres substances combustibles.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Remarque :

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par exemple :

- manutention d'objets, des marchandises, ...;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, ...;
- parcs de stationnement,
- installations (ventilation, climatisation, ...) placées à l'extérieur ou en toiture.
- ...

2. Seuils de niveaux sonores

2.1. Définitions

- 2.1.1. Le niveau de bruit spécifique global (L_{sp}) est le niveau de pression acoustique équivalent propre aux installations faisant l'objet du permis.
- 2.1.2. Le seuil de pointe (S_{pe}) est le niveau de pression acoustique au delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme "événement".
- 2.1.3. Le nombre d'évènements (N) est le nombre de fois où le niveau de pression acoustique équivalent a dépassé S_{pe} .
- 2.1.4. Les périodes sont définies comme suit :

Périodes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

2.2. Limites relatives aux installations présentes dans l'entreprise

2.2.1. Limites relatives aux installations :

	Période A	Période B	Période C
Lsp	45	39	39
N	20	10	10
Spte	72	66	66

3. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES

1. Il est interdit de jeter ou de déverser dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides (à l'exception des matières fécales) qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.
2. Les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers organiques ou non.
3. Les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles minérales, des huiles usagées, des produits inflammables, des solvants volatils, des peintures, des acides ou bases concentrés (soude caustique, Esprit de sel, ...) ainsi que toutes autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.
4. Les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration, une détérioration ou obstruction des canalisations ainsi qu'une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement ou d'épuration.

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS.

Tous les déchets dangereux tels que les tubes TL et huiles usagées doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des déchets dangereux éliminés comportant les Informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume;
3. la date d'enlèvement du déchet;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

C.4. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Les extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT);
- L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir:

Pour les installations classées d'avant 1981 :

- Règlement Général pour la Protection de Travail approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981.

Pour les installations classées d'après 1981 :

- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT;

C.5. CHARROI

Le chargement et le déchargement des marchandises s'effectueront d'une façon telle qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, ni le passage des véhicules dans la rue. Ils s'effectueront le plus possible à l'intérieur du site.

C.6. MOBILITÉ

Les utilisateurs de la station-service doivent préférentiellement occuper l'emplacement libre le plus haut dans la rue, cette disposition sera tenue par l'employé de la station-service et par la pose d'un panneau explicatif.

C.7. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES EN CAS DE CESSATION DES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE OU DE CHANGEMENT DE TITULAIRE

DU PERMIS

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués et de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par la dite ordonnance.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par l'IBGE en date du 28/10/2006.
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants:
 - 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de

permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.
9. En cas de cessation d'activité de l'établissement, l'exploitant doit faire vider, nettoyer, dégazer et enlever les réservoirs. Il notifie la cessation de l'activité et fournit, par lettre recommandée à l'IBGE, les renseignements suivants:
 - Nom, raison sociale et adresse du titulaire du permis,
 - Référence du ou des permis en cours de validité,
 - Copie des derniers certificats d'étanchéité de chaque cuve par un bureau d'étude agréé avec identification claire de la cuve,
 - Projet d'étude prospective de la qualité du sol.

Lorsque l'enlèvement des réservoirs pose un problème de stabilité ou de faisabilité important attesté par un expert compétent, une demande d'inertage des réservoirs peut être introduite auprès de l'IBGE. Copie de l'attestation de l'expert compétent sera jointe à la demande. L'inertage ne pourra se faire qu'après accord écrit de l'IBGE.

10. Assurance Responsabilité Civile. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne un renouvellement de permis d'environnement;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 13/11/2003;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'IBGE, le 29/01/2004;
- Accusé de réception de dossier complet le 06/04/2004;
- Procès-verbal clôturant l'enquête publique sur le projet de cahier des charges de l'étude d'incidences réalisée du 7/06/05 au 21/06/05 sur la Commune de Saint-Josse-ten-Noode ;
- Avis de la Commission de concertation du 2/07/2004
- Déclaration de clôture de l'étude d'incidences le 17/02/2005 ;
- Décision du demandeur d'amender sa demande de permis d'environnement initiale le 3/03/2005 ;
- Amendements à la demande de permis d'environnement le 3/08/2005 ;
- Procès-verbal et ses annexes réceptionnés le 10/10/2005 clôturant l'enquête publique réalisée du 19/08/05 au 19/09/05 sur la Commune de Saint-Josse-ten-Noode duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune lettre de réclamations;
- Avis rendus par :
 - le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 17/01/2005 (réf.: CI.1988.2207/8/PK/dm);
 - la Commission de Concertation en date du 23/09/2005 ;
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 27/09/05 (réf.: 27.09.05/B/023).
- Les travaux de mise en conformité de la station-service par rapport aux conditions d'exploitation définies par l'autorisation d'exploiter délivrée le 14 avril 1994 par la Députation permanente du Conseil Provincial du Brabant ont été réalisés du 4 mai au 3 juillet 1998.
- Conformément à l'article 71 de l'arrêté station-service, la mise en conformité de la station-service devra être effectuée au plus tard pour le 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Le site se trouve en zone 2 au P.R.A.S. et correspond donc à une zone d'habitation défini dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

Les zones d'habitation sont principalement affectées aux logements. La superficie de commerces relative à la station-service et au parking public n'est pas conforme à la zone mais bénéficie de la clause de sauvegarde 011 des prescriptions générales du PRAS.

2. L'absence d'envoi de l'avis de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable;

3. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.

4. Excepté la condition « Stage Two », la station-service est conforme à l'arrêté du 21 juin 1999.

5. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées.

6. Le rapport de contrôle des installations électriques fait apparaître des infractions aux règlements électriques en vigueur (RGIERGPT). Les installations électriques défectueuses s'avèrent être une des principales causes d'incendie. Les incendies provoquent eux-mêmes un risque de pollution important et mettent en danger la population. L'exploitant doit par conséquent remédier sans délais aux infractions au RGIE/RGPT.

7. La mobilité autour du site et sur le site n'est pas idéale, mais le parking « Scailquin » est utile pour les diverses activités du quartier (commerciales, culturelles, de logements et de bureaux). En effet, il constitue le seul parking public dans la zone d'étude. Il permet d'absorber une partie de la demande en stationnement et de réduire les problèmes de circulation provoqués par les véhicules cherchant un emplacement de parking.

La circulation au sein du parking et l'utilisation de certains emplacements ne sont pas optimales. Cette situation est due à la présence de nombreuses colonnes de structure des immeubles situés au-dessus du parking et à la présence d'infiltrations d'eau.

8. L'étude de stationnement réalisée par le Chargé d'étude montre que seuls 540 emplacements peuvent être exploités. C'est pourquoi, le demandeur a amendé sa demande initiale en ce sens.

9. La Commission de concertation a rendu un avis favorable, à condition que l'exploitant mette au moins deux places à disposition des personnes à mobilité réduite dans les parkings couverts.

10. Le Collège des Bourgmestres et Echevins a rendu un avis favorable à condition que l'exploitant mette au moins deux places à disposition des personnes à mobilité réduite.

11. La condition de délivrance du permis d'environnement, notée dans les avis du Collège des Bourgmestres et Echevins et de la Commission de concertation, relative à l'aménagement dans le parking de deux emplacements pour personnes à mobilité réduite ne tient pas compte de l'analyse réalisée par le Chargé d'étude qui met en exergue la difficulté et le caractère inapproprié d'installer de tels emplacements au sein du parking (voir Chapitre Etre humain, point 12.7 : Personne à mobilité réduite).

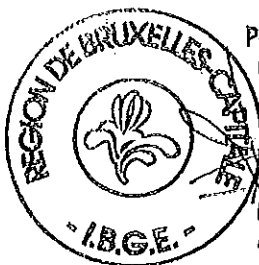
12. Le Service d'incendie a remis un avis qui est repris dans la présente décision.
13. L'étude de l'air du parking réalisée par le Chargé d'étude a mis en évidence la vétusté des systèmes de ventilation, sans toutefois relever de problèmes de concentration de polluants. Il convient cependant d'analyser avec plus de profondeur cette problématique pour éviter tout risque d'accident et pour répondre à la demande de désenfumage lors d'un éventuel incendie. Le présent permis impose dès lors cette analyse.
Actuellement, le système de ventilation dispose d'une capacité maximale de 69.000 m³/h pour 469 emplacements répartis sur 3 niveaux, soit une valeur de 147 m³/h/ emplacement qu'il est utile de maintenir jusqu'à la mise en place du système complémentaire de ventilation.
14. L'avantage de protection sonore qu'aurait pu présenter le placement d'un auvent devant l'entrée du parking, tel que recommandé par le Chargé d'étude, ne peut pas faire face aux inconvénients qu'il créerait : l'accès doit être maintenu pour les camions d'approvisionnement, pour les bus venant se ravitailler et pour les camions de déménagements devant accéder aux logements situés au-dessus du parking.
15. Afin d'éviter les perturbations sonores intempestives provoquées par les klaxonnements, un affichage adéquat et des recommandations claires au livreur de carburant doivent être réalisés.
16. La mauvaise fixation de la grille du caillebotis situé à l'entrée du parking rue Scallquin provoque des nuisances sonores importantes. Le présent permis impose dès lors la fixation de cette grille.
17. Les infiltrations d'eau rencontrées dans le parking devraient être stoppées suite aux travaux de réfection de l'étanchéité imminents que la Commune de Saint-Josse compte réaliser en surface.
18. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative au **permis d'environnement** et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des **Installations de classe 1A**
- Loi du 26 mars 1971 sur la **protection des eaux de surface** contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- **Règlement Général pour la Protection de Travail** approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le **Règlement Général sur les Installations Electriques** et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT;
- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la **prévention et à la gestion des déchets** et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la **lutte contre le bruit en milieu urbain** et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 13 mai 2004 relative à la **gestion des sols pollués** et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 29 août 1991 organique de la **planification et de l'urbanisme** et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le **Plan régional d'affectation du sol**.
- Arrêté du 10 octobre 1996 fixant des **conditions d'exploiter au stockage d'essence et à sa distribution** (M.B. du 24/12/96);
- Arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au **stockage de liquides** extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles (M.B. du 15/05/98);
- Arrêté du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des **stations-service** (M.B. du 24/03/99);
- Arrêté du 11/08/87 déterminant les **conditions sectorielles de déversement**, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées provenant des dépôts d'hydrocarbures liquides (M.B. du 8/10/87)

Date: Bruxelles, le 28 octobre 2005

J.P. HANNEQUART
Directeur-Général



POUR COPIE CONFORME
le fonctionnaire délégué